

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS
REGLEMENTES**

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

VISIODENT

Société Anonyme au Capital de 672 676,64 Euros
30 bis rue du Bailly
93210 La Plaine Saint-Denis

FIDREX

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
14 rue de la Pépinière
75008 PARIS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS
REGLEMENTES**

SOCIETE VISIODENT

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention d'assistance

Le conseil d'administration, dans sa séance du 26 novembre 2013, a autorisé une nouvelle convention avec la société DIGITAL CLOUD CONSULTING, dont la dirigeante est Madame Annie SEBAG.

Les missions fournies au titre de cette convention sont tous conseils et services utiles à la gestion de VISIODENT.

Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2013 ressortent à 47.500 €.

Conventions autorisées depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention d'assistance

Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 janvier 2014, a autorisé une nouvelle convention avec la société SEWA SERVICE, dont le dirigeant est Monsieur Meyer OHNONA.

Les missions fournies au titre de cette convention sont tous conseils et services utiles à la gestion de VISIODENT.

Les prestations facturées par cette société débiteront sur l'exercice 2014.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

1. Contrats de travail

Madame Christiane OHNONA est titulaire d'un contrat de travail en qualité d'Attachée de direction, depuis le 1^{er} novembre 1997. Au titre de l'exercice 2013, elle a perçu une rémunération brute annuelle de 44.064 euros. En outre, son contrat de travail a été rompu avec effet au 31 décembre 2013 à la suite d'une rupture conventionnelle ; à ce titre, elle a perçu une indemnité de 16.382 euros bruts.

Madame Annie SEBAG est également titulaire d'un contrat de travail en qualité d'Attachée de direction, depuis le 1^{er} novembre 1997. Au titre de l'exercice 2013, elle a perçu une rémunération annuelle de 44.064 euros. En outre, son contrat de travail a été rompu avec effet au 31 décembre 2013 à la suite d'une rupture conventionnelle ; à ce titre, elle a perçu une indemnité de 16.382 euros bruts.

2. Contrat de bail entre la société VISIODENT et la SCI LA PLAINE

Au titre de l'exercice 2013, le loyer et les charges locatives facturés par la SCI LA PLAINE s'élèvent respectivement à 155.221,08 euros et 7.823,03 euros.

3. Convention avec la société FINANCIERE LOUISA

Dans sa séance en date du 5 juillet 2010, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société FINANCIERE LOUISA et votre société.

Les missions fournies au titre de cette convention sont notamment la stratégie et le développement de produits de la gamme VISIODENT, la recherche de partenariats, les études de marché, le conseil en communication, les études en vue d'opérations d'acquisition.

Au titre de l'exercice 2013, le montant pris en charge par votre société s'élève à 60.500 euros HT.

4. Convention avec la société FINANCIERE YORK

Dans sa séance en date du 5 juillet 2010, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société FINANCIERE YORK et votre société.

Les missions fournies au titre de cette convention sont notamment la stratégie et le développement de produits de la gamme VISIODENT, la communication avec les chirurgiens-dentistes et les autorités ordinaires et d'autre part, le développement du groupe par la recherche de partenariat stratégique et les études en vue d'opérations d'acquisition.

Au titre de l'exercice 2013, le montant pris en charge par votre société s'élève à 60.500 euros HT.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Royalties

Messieurs Meyer OHNONA et Jacques SEBAG perçoivent chacun une redevance fixée à 2,5% (soit 5% au total) sur le chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits RSV, payable par trimestre, au titre de la convention de communication de savoir-faire.

Au titre de l'exercice 2013, Messieurs SEBAG et OHNONA ont abandonné à titre exceptionnel leur redevance.

2. Convention d'assurance collective sur la vie (ou retraite supplémentaire) entre la société VISIODENT et Messieurs Meyer OHNONA et Jacques SEBAG

Messieurs Jacques SEBAG et Meyer OHNONA bénéficient d'une convention d'assurance collective sur la vie régie par les dispositions de l'article L 143-1 du Code des assurances relatif aux opérations de retraites professionnelles supplémentaires.

Au titre de l'exercice 2013, aucune cotisation n'a été versée.

Paris, le 25 avril 2014

Le Commissaire aux Comptes
FIDREX

Didier NATTAF
Associé